

Le présent document est une traduction non officielle du texte anglais des Statuts de la Société Financière Internationale en date du 27 juin 2012. En cas de divergence entre le texte officiel en anglais et cette traduction, c'est le texte anglais qui prévaudra.



SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE

Statuts

(Modifiés au 27 juin 2012)

Washington, D.C.

SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE

STATUTS

(Modifiés au 27 juin 2012)

Table des matières

Article Introductif	1
Article I	Objet	1
Article II	Participation à la Société et Capital de la Société	1
	Affiliation.....	1
	Capital.....	1
	Souscriptions.....	2
	Limitation de Responsabilité	3
	Restriction au Transfert et au Nantissement des Actions	3
Article III	Opérations	3
	Opérations de Financement.....	3
	Mode de Financement.....	3
	Principes Gouvernant les Opérations.....	3
	Sauvegarde des Intérêts de la Société	4
	Application de Certaines Restrictions de Change.....	4
	Opérations Diverses.....	4
	Évaluation des Devises	4
	Avis à Inscrire sur les Titres	5
	Interdiction de Toute Activité Politique	5
Article IV	Organisation et Administration	5
	Composition de la Société	5
	Conseil des Gouverneurs	5
	Vote.....	6
	Conseil d'Administration.....	6
	Président du Conseil d'Administration, Président, et Personnel	7
	Rapports avec la Banque.....	7
	Relations avec d'Autres Organisations Internationales	8
	Siège des Bureaux.....	8
	Dépositaires	8
	Communications entre la Société et les États membres.....	8
	Publication de Rapports et Diffusion de Renseignements	8
	Dividendes	8
Article V	Retrait ; Suspension de la Participation des États Membres ; Suspension des Opérations	9
	Droit de Retrait des États Membres	9
	Suspension de la Participation	9
	Suspension ou Cessation de la Participation des États Membres à la Banque.....	9
	Droits et Obligations des États Cessant d'Être Membres	9
	Suspension des Opérations et Règlement des Obligations	10
Article VI	Statuts, Immunités et Privilèges	11
	Objet du Présent Article.....	11
	Statut de la Société.....	11
	Situation de la Société en ce qui Concerne les Poursuites Judiciaires	11

	In saisissabilité des Avoirs.....	11
	Inviolabilité des Archives	11
	Exemption au Profit des Avoirs de la Société	11
	Privilège en Matière de Communications.....	11
	Immunités et Privilèges des Fonctionnaires et Employés.....	11
	Exemption des Charges Fiscales.....	12
	Application du Présent Article.....	12
	Renonciation	13
Article VII	Amendements.....	13
Article VIII	Interprétation et Arbitrage	13
Article IX	Dispositions Finales.....	14
	Entrée en Vigueur	14
	Signature	14
	Inauguration de la Société.....	14
Tableau A	Souscriptions au Capital Social de la Société Financière Internationale.....	15

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

STATUTS

(Modifiés au 27 juin 2012)

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE INTRODUCTIF

La Société Financière Internationale (ci-après dénommée la Société) est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE I

Objet

La Société a pour objet de stimuler l'expansion économique en encourageant le développement d'entreprises privées de caractère productif dans les États membres, en particulier dans les régions moins développées, en vue de compléter ainsi les opérations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). En poursuivant cet objet, la Société :

- (i) contribuera, en association avec des investissements privés, à financer l'établissement, l'amélioration et l'expansion d'entreprises privées de caractère productif de nature à contribuer au développement de ses États membres ; ces investissements se feront sans garantie de remboursement par le Gouvernement membre intéressé et uniquement lorsque le capital privé ne pourra être trouvé à des conditions raisonnables ;
- (ii) s'efforcera de rapprocher les perspectives d'investissement, le capital privé, local et étranger, et une direction expérimentée ; et
- (iii) s'efforcera de stimuler et de promouvoir les conditions favorisant le courant du capital privé, local et étranger, vers des investissements de caractère productif dans les pays membres.

La Société s'inspirera, dans toutes ses décisions, des dispositions du présent Article.

ARTICLE II

Participation à la Société et Capital de la Société

SECTION 1. *Affiliation*

- (a) Les membres originaires de la Société seront ceux des membres de la Banque énumérés dans le Tableau A, qui auront accepté de participer à la Société avant la date spécifiée à l'Article IX, Section 2 (c).
- (b) Les autres membres de la Banque pourront adhérer à la Société aux dates et aux conditions prescrites par cette dernière.

SECTION 2. *Capital*

- (a) Le montant du capital autorisé de la Société est fixé à 100 000 000 de dollars des États-Unis¹.

¹ Au 27 juin 2012, le capital autorisé de la Société avait été porté à 2 580 000 000 de dollars des États-Unis représentant 2 580 000 actions de 1 000 dollars chacune.

- (b) Le capital autorisé sera composé de 100 000 actions, ayant chacune une valeur nominale de 1 000 dollars des États-Unis. Toute action qui n'aura pas été souscrite par les membres originaires pourra être souscrite postérieurement conformément à la Section 3 (d) de cet Article.
- (c) Le capital autorisé, quel qu'en soit le montant, pourra être augmenté par le Conseil des Gouverneurs aux conditions suivantes :
- (i) à la majorité des votes, lorsque cette augmentation sera nécessaire pour émettre des actions à l'occasion d'une souscription initiale par des États membres autres que les membres originaires, pourvu que le montant total de toutes les augmentations autorisées en vertu de ce sous-paragraphe n'excède pas 10 000 actions ;
 - (ii) dans tout autre cas, à la majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix².
- (d) Dans le cas d'une augmentation autorisée conformément au paragraphe (c) (ii) ci-dessus, la Société donnera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, une part de l'augmentation de capital proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Société ; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire une part quelconque de cette augmentation du capital.
- (e) L'émission d'actions, autres que celles souscrites soit par souscription initiale, ou en vertu du paragraphe (d) ci-dessus, devra être décidée à la majorité des trois quarts de la totalité des voix.
- (f) Les actions de la Société ne pourront être souscrites que par les États membres et ne seront attribuées qu'à ceux-ci.

*Modifié
le 28 avril 1993*

SECTION 3. *Souscriptions*

- (a) Chaque membre originaire devra souscrire le nombre d'actions figurant à côté de son nom au Tableau A. Le nombre d'actions à souscrire par les autres membres sera fixé par la Société.
- (b) Les actions faisant l'objet des souscriptions initiales des membres originaires seront émises au pair.
- (c) La souscription initiale d'un membre originaire sera payable intégralement dans les 30 jours suivants, soit à la date à laquelle la Société commencera ses opérations conformément à l'Article IX, Section 3 (b), ou, si elle est plus éloignée, à la date à laquelle ledit membre originaire acquerra la qualité de membre, soit à telle autre date ultérieure déterminée par la Société. Le paiement sera effectué en or ou en dollars des États-Unis, sur appel de la Société et au lieu ou aux lieux de paiement spécifiés par celle-ci.
- (d) Le prix et les autres conditions de souscription des actions à souscrire, autrement que sur souscription initiale des membres originaires, seront déterminés par la Société.

² *Le texte original était ainsi conçu : ii) dans tout autre cas, à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.*

SECTION 4. *Limitation de Responsabilité*

Aucun membre ne sera tenu des obligations de la Société du seul fait qu'il est membre de cette dernière.

SECTION 5. *Restriction au Transfert et au Nantissement des Actions*

Les actions ne pourront pas être données en nantissement ou grevées de charges quelconques, et ne pourront être transférées qu'à la Société.

ARTICLE III

Opérations

SECTION 1. *Opérations de Financement*

La Société peut investir ses ressources dans des entreprises privées de caractère productif dans les territoires de ses membres. L'existence d'un intérêt gouvernemental ou public dans ces entreprises n'exclura pas nécessairement un investissement de la Société.

SECTION 2. *Mode de Financement*³

Modifié
le 21 septembre 1961

La Société pourra investir ses ressources de toute manière jugée appropriée aux circonstances.

SECTION 3. *Principes Gouvernant les Opérations*

La Société s'inspirera des principes suivants dans la conduite de ses affaires :

- (i) la Société n'entreprendra aucun financement pour lequel, à son avis, du capital privé suffisant pourrait être obtenu à des conditions raisonnables ;
- (ii) la Société ne financera pas d'entreprises dans les territoires d'un État membre si cet État fait des objections à ce financement ;
- (iii) la Société n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement effectué par elle soit dépensé dans un pays déterminé ;
- (iv) la Société n'assumera de responsabilité dans la direction d'aucune entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds et n'exercera pas ses droits de vote dans ce but ou à propos de toute question qui, à son avis, est normalement du ressort de la direction de l'entreprise⁴ ;
- (v) la Société effectuera des investissements aux conditions qu'elle jugera appropriées, compte tenu des besoins de l'entreprise, des risques encourus par la Société et des conditions normales pour des investissements privés analogues ;

Modifié
le 21 septembre 1961

³ Le texte original était ainsi conçu :

(a) Le financement effectué par la Société ne pourra revêtir la forme d'une participation au capital social. Sous cette réserve, la Société pourra investir ses ressources de toute manière jugée appropriée aux circonstances : elle pourra notamment (mais sans limitation) procéder à des investissements donnant au porteur le droit de participer aux bénéfices, de souscrire à des actions, ou de convertir l'investissement en actions.

(b) La Société n'exercera elle-même aucun droit de souscription ou de conversion en actions d'un investissement quelconque.

⁴ Le texte original était ainsi conçu :

(iv) La Société n'assumera de responsabilité dans la direction d'aucune entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds ;

- (vi) la Société s'efforcera de reconstituer son capital en cédant ses investissements à des intérêts privés toutes les fois qu'elle pourra le faire de manière appropriée et à des conditions satisfaisantes ;
- (vii) la Société s'efforcera de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements.

SECTION 4. *Sauvegarde des Intérêts de la Société*

En cas de défaut ou de menace de défaut affectant un de ses investissements, d'insolvabilité ou de menace d'insolvabilité d'une entreprise dans laquelle cet investissement aura été réalisé, ou dans toute autre situation qui, de l'avis de la Société, menace de compromettre cet investissement, rien dans le présent Accord n'empêchera la Société de prendre telle mesure et d'exercer tels droits qu'elle jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

SECTION 5. *Application de Certaines Restrictions de Change*

Les fonds encaissés par la Société ou qui lui sont dûs à la suite d'un investissement dans les territoires d'un État membre conformément à la Section 1 de cet Article n'échapperont pas, uniquement en vertu du présent Accord, aux restrictions, réglementations et contrôles des changes d'ordre général en vigueur dans les territoires de cet État membre.

SECTION 6. *Opérations Diverses*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Société aura le pouvoir :

- (i) d'emprunter des capitaux et, ce faisant, de fournir tel nantissement ou telle sûreté qu'elle jugera nécessaire, étant entendu qu'avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur le marché d'un État membre, la Société obtiendra l'assentiment de cet État, et, le cas échéant, celui de l'État membre dans la monnaie duquel les obligations sont libellées ; tant que la Société sera débitrice de prêts consentis ou garantis par la Banque, le total du montant des emprunts non remboursés et des garanties de la Société ne pourra pas être augmenté si, lors de cette augmentation ou de ce fait, le montant total des dettes non encore remboursées (y compris les garanties sur toutes dettes) contractées par la Société auprès de n'importe quelle source, excède un montant égal à quatre fois le montant intact de son capital souscrit et de ses excédents⁵ ;
- (ii) de placer dans les obligations qu'elle déterminera les fonds dont l'emploi n'est pas requis pour ses opérations de financement, et d'investir les fonds de retraite et autres fonds analogues dans des valeurs aisément réalisables, sans devoir tenir compte des restrictions imposées par les autres Sections de cet Article ;
- (iii) de donner sa garantie, en vue d'en faciliter la vente, aux titres auxquels elle aura souscrit ;
- (iv) d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis ou garantis ou auxquels elle aura souscrit ;
- (v) d'exercer tous autres pouvoirs connexes à son activité, dans la mesure où cela sera nécessaire ou désirable pour la réalisation de son objet.

SECTION 7. *Évaluation des Devises*

Toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour l'application de cet Accord, d'évaluer une devise en fonction d'une autre devise, cette évaluation sera faite équitablement par la Société après consultation du Fonds Monétaire International.

⁵ La dernière clause a été ajoutée conformément à l'amendement entré en vigueur le 1er septembre 1965.

SECTION 8. *Avis à Inscrire sur les Titres*

Tout titre émis ou garanti par la Société portera visiblement au recto une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation de la Banque ou, sauf indication contraire sur ledit titre, d'un gouvernement quelconque.

SECTION 9. *Interdiction de Toute Activité Politique*

La Société et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par la forme politique de l'Etat membre ou des États membres intéressés. Les décisions de la Société et de ses fonctionnaires seront fondées exclusivement sur des facteurs économiques, et ceux-ci seront pris en considération impartialement en vue de réaliser l'objet de la Société défini dans cet Accord.

ARTICLE IV

Organisation et Administration

SECTION 1. *Composition de la Société*

La Société comportera un Conseil des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général (Président) et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions fixées par la Société.

SECTION 2. *Conseil des Gouverneurs*

- (a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Société.
- (b) Chaque Gouverneur et chaque Gouverneur Suppléant nommé par un État membre de la Banque qui est également membre de la Société sera de plein droit Gouverneur ou Gouverneur Suppléant de la Société. Aucun Gouverneur Suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du Gouverneur qu'il remplace. Le Conseil des Gouverneurs choisira un des Gouverneurs comme Président. Tout Gouverneur ou Gouverneur Suppléant cessera ses fonctions si l'Etat membre qui l'a nommé cesse d'être membre de la Société.
- (c) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception :
 - (i) de l'admission de nouveaux membres et de la définition des conditions régissant leur admission ;
 - (ii) de l'augmentation ou de la réduction du capital social ;
 - (iii) de la suspension d'un membre ;
 - (iv) de la décision des recours exercés contre les interprétations données au présent Accord par le Conseil d'Administration ;
 - (v) de la conclusion d'accords en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords non formels à caractère temporaire et administratif) ;
 - (vi) de la décision de suspendre d'une façon permanente les opérations de la Société et de répartir ses actifs ;
 - (vii) du vote des dividendes ;

- (viii) des modifications du présent Accord.
- (d) Le Conseil des Gouverneurs tiendra un réunion annuelle et telles réunions que prévoirait ledit Conseil ou que convoquerait le Conseil d'Administration.
- (e) La réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs aura lieu à la même époque que la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque.
- (f) A toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum sera la majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.
- (g) La Société pourra, par règlement, instituer une procédure par laquelle le Conseil d'Administration pourra obtenir un vote des Gouverneurs sur une question déterminée, sans convoquer une réunion du Conseil des Gouverneurs.
- (h) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que le Conseil d'Administration dans la mesure où il y est autorisé, pourront adopter tous les règlements nécessaires ou appropriés à la gestion des affaires de la Société.
- (i) Les Gouverneurs et les Gouverneurs Suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de rémunération de la Société.

SECTION 3. *Vote*

- (a) Chaque membre disposera d'un nombre de voix égal à la somme de ses voix de base et de ses voix de souscription.

*Modifié
le 27 juin 2012*

 - (i) Le nombre de voix de base de chaque membre sera le nombre de voix résultant d'une distribution uniforme à tous les États membres de 5,55 % du nombre total des voix de tous les membres, sous réserve qu'aucune voix de base ne soit fractionnée.
 - (ii) Le nombre de voix de souscription de chaque membre sera le nombre de voix résultant de l'allocation d'une voix pour chaque action de capital détenue⁶.
- (b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à la Société seront décidées à la majorité des voix exprimées.

SECTION 4. *Conseil d'Administration*

- (a) Le Conseil d'Administration sera chargé de la gestion générale des affaires de la Société, et il exercera dans ce but tous les pouvoirs que lui confère le présent Accord ou qui lui seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.
- (b) Le Conseil d'Administration de la Société comprendra de plein droit tout Administrateur de la Banque qui est soit (i) nommé par un État membre de la Banque qui est également membre de la Société, soit (ii) élu par les votes d'au moins un État membre de la Banque également membre de la Société. Le Supplément de tout Administrateur visé ci-dessus sera de plein droit Administrateur Supplément de la Société. Tout Administrateur cessera ses fonctions si le membre qui l'a nommé, ou si tous les membres dont les votes ont compté dans son élection, cessent d'être membres de la Société.

⁶ *Le texte original était ainsi conçu :*

(a) *Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action qu'il détient.*

- (c) Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur appointé disposera du nombre de voix attribué dans la Société à l'État membre qui l'a nommé. Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur élu disposera du nombre de voix attribué à l'État membre ou aux États membres dans la Société dont les voix ont compté en sa faveur à la Banque. Tout Administrateur donnera son vote en bloc.
- (d) Un Administrateur Suppléant aura tout pouvoir pour agir en l'absence de l'Administrateur qui l'aura nommé. Lorsqu'un Administrateur est présent, son Suppléant pourra participer aux réunions, mais sans droit de vote.
- (e) Dans toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum sera la majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.
- (f) Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société.
- (g) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre de la Société qui ne jouit pas du droit de nommer un Administrateur de la Banque pourra envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'Administration de la Société, lorsqu'une requête dudit membre ou une question le concernant particulièrement sera soumise à l'examen du Conseil.

SECTION 5. *Président du Conseil d'Administration, Président, et Personnel*

- (a) Le Président de la Banque sera de plein droit Président du Conseil d'Administration de la Société, mais sans droit de vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais sans droit de vote.
- (b) Le Président de la Société sera nommé par le Conseil d'Administration sur recommandation du Président du Conseil d'Administration. Il sera le chef du personnel de la Société. Il gèrera les affaires courantes de la Société sous la direction du Conseil d'Administration et sous le contrôle général du Président du Conseil d'Administration. Il sera chargé, sous leur contrôle général, de l'organisation ainsi que de la nomination et du licenciement des dirigeants et du personnel. Le Président pourra participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Il cessera de remplir ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration avec l'assentiment du Président du Conseil d'Administration.
- (c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, les dirigeants et le personnel de la Société seront entièrement au service de la Société, à l'exclusion de toute autre autorité. Les États membres de la Société respecteront le caractère international des devoirs de leur charge et s'abstiendront de toute tentative d'influence sur l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- (d) Sans négliger l'intérêt primordial du recrutement du personnel le plus efficace et techniquement le plus qualifié, la Société tiendra compte, en engageant son personnel, de la répartition géographique la plus large possible.

SECTION 6. *Rapports avec la Banque*

- (a) La Société constituera une entité distincte de la Banque et ses ressources seront tenues séparées de celles de la Banque⁷. Les dispositions de cette Section n'empêcheront pas la Société de conclure des arrangements avec la Banque en matière d'équipements, de personnel

⁷ Le texte original comportait la phrase suivante : « La Société ne pourra ni prêter, ni emprunter à la Banque ».

et de services, et pour le remboursement des dépenses administratives payées par l'une des organisations pour le compte de l'autre.

Modifié
le 1^{er} septembre 1965

- (b) Rien dans cet Accord ne rendra la Société responsable des actes de la Banque et des obligations encourues par elle. La Banque ne sera pas davantage responsable des actes ou obligations de la Société.

SECTION 7. *Relations avec d'Autres Organisations Internationales*

La Société, agissant par l'intermédiaire de la Banque, conclura des accords formels avec les Nations Unies et pourra conclure des accords analogues avec d'autres organisations publiques internationales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

SECTION 8. *Siège des Bureaux*

Le siège principal de la Société sera situé dans la même localité que celui de la Banque. La Société pourra ouvrir d'autres bureaux dans les territoires des États membres.

SECTION 9. *Dépositaires*

Chaque État membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où la Société pourra déposer les fonds qu'elle détient dans la devise de cet État, ou tous autres avoirs de la Société. À défaut de banque centrale, l'Etat membre désignera, pour le même objet, tel autre établissement susceptible d'être agréé par la Société.

SECTION 10. *Communications entre la Société et les États membres*

Chaque membre désignera un agent qualifié avec lequel la Société pourra se mettre en rapport à l'occasion de toute question soulevée par le présent Accord.

SECTION 11. *Publication de Rapports et Diffusion de Renseignements*

- (a) La Société publiera un rapport annuel contenant la situation après expertise de sa comptabilité et adressera à intervalles convenables à ses membres un relevé sommaire de sa situation financière et un compte profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.
- (b) La Société aura la faculté de publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à la poursuite de son objet.
- (c) Des exemplaires de tous les rapports, états et publications effectués au titre de la présente Section seront adressés aux États membres.

SECTION 12. *Dividendes*

- (a) Le Conseil des Gouverneurs pourra déterminer, en temps opportun après constitution de réserves appropriées, la partie du revenu et des bénéfices accumulés par la Société qui sera distribuée à titre de dividendes.
- (b) La distribution des dividendes sera proportionnelle aux actions détenues par les États membres.
- (c) La Société déterminera les modalités de paiement et la devise ou les devises de paiement des dividendes.

ARTICLE V

Retrait ; Suspension de la Participation des États Membres ; Suspension des Opérations

SECTION 1. *Droit de Retrait des États Membres*

Tout État membre aura la faculté de se retirer de la Société à tout moment, en adressant un avis écrit au siège social de la Société. Le retrait prendra effet à la date de réception dudit avis.

SECTION 2. *Suspension de la Participation*

- (a) Au cas où un État membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Société, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision prise à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix. L'Etat suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Société un an à compter de sa suspension, sauf décision à la même majorité de rendre audit État membre son statut antérieur.
- (b) Au cours de la période de suspension, l'Etat membre intéressé ne pourra exercer, sauf le droit de retrait, aucun des droits prévus par le présent Accord, mais continuera à en assumer toutes les obligations.

SECTION 3. *Suspension ou Cessation de la Participation des États Membres à la Banque*

Tout État membre qui sera suspendu de sa qualité d'Etat membre de la Banque, ou qui cessera de participer à cette dernière, sera automatiquement suspendu de sa qualité de membre de la Société, ou cessera d'en être membre, suivant le cas.

SECTION 4. *Droits et Obligations des États Cessant d'Être Membres*

- (a) Un Gouvernement cessant d'être membre de la Société restera tenu de toutes les sommes dont il est débiteur à l'égard de la Société. La Société prendra toutes dispositions pour le rachat des actions de ce Gouvernement au titre du règlement de ses comptes avec lui, et en conformité avec les prescriptions de cette Section, mais le Gouvernement intéressé n'aura d'autres droits en vertu de cet Accord que ceux prévus par cette Section et par l'Article VIII (c).
- (b) La Société et le Gouvernement intéressé peuvent s'entendre pour le rachat des actions détenues par ce Gouvernement aux conditions qui paraissent justifiées en raison des circonstances, sans avoir égard aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessous. Cet accord peut contenir, entre autres choses, un règlement final de toutes les obligations du Gouvernement vis-à-vis de la Société.
- (c) Si un tel accord n'est pas réalisé dans les six mois suivant la perte par le Gouvernement intéressé de sa qualité d'Etat membre, ou à toute autre date convenue par la Société et ce Gouvernement, le prix de rachat des actions de ce Gouvernement sera égal à la valeur apparaissant sur les livres de la Société au jour où ce Gouvernement cessera d'être membre. Le rachat des actions sera soumis aux conditions suivantes :
 - (i) le paiement pourra avoir lieu par acomptes, sur remise des actions par le Gouvernement intéressé ; le montant de ces acomptes, les dates et la devise ou les devises disponibles dans lesquelles ils seront versés seront fixés par la Société à des conditions raisonnables, eu égard à sa situation financière ;
 - (ii) toute somme revenant au Gouvernement intéressé en échange de ses actions sera retenue par la Société aussi longtemps que ce Gouvernement ou l'un quelconque de ses établissements restera débiteur de la Société ; le montant de ce débit pourra, à

l'option de la Société, être réglé par compensation avec toute somme dont elle serait débitrice ;

- (iii) si la Société subit une perte nette à raison d'un investissement effectué conformément à l'Article III, Section 1, et détenu par elle à la date à laquelle le Gouvernement intéressé cessera d'être membre, et si le montant de ladite perte excède, à cette date, le montant des réserves constituées pour y faire face, ledit Gouvernement sera tenu de rembourser, sur demande, le montant dont le prix de rachat de ses actions aurait été réduit, s'il avait été tenu compte de cette perte au moment de la fixation du prix de rachat.
- (d) Une somme revenant, en application de cette Section, à un Gouvernement en échange de ses actions ne sera payée en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ce Gouvernement aura cessé d'être membre. Si dans les six mois de la date à laquelle un Gouvernement cesse d'être membre de la Société, cette dernière suspend ses opérations conformément à la Section 5 de cet Article, tous les droits dudit Gouvernement seront déterminés conformément aux dispositions de ladite Section 5 et ce Gouvernement sera considéré comme conservant sa qualité de membre de la Société pour l'application de ladite Section 5, mais sans jouir du droit de vote.

SECTION 5. *Suspension des Opérations et Règlement des Obligations*

- (a) La Société peut suspendre ses opérations à titre permanent à la suite d'un vote pris à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix. À la suite de cette décision, la Société mettra immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation normale, à la conservation et à la préservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif des obligations et de la répartition de ses avoirs, la Société conservera sa personnalité juridique et tous les droits et obligations réciproques de la Société et de ses membres en vertu du présent Accord demeureront inchangés, étant entendu toutefois qu'aucun membre ne sera suspendu de sa qualité ou ne se retirera et qu'aucun versement ne sera effectué aux membres, sous réserve des dispositions de la présente Section.
- (b) Aucun versement ne sera effectué aux membres en raison de leur souscription au capital social de la Société avant que toutes les obligations vis-à-vis de créanciers aient été éteintes ou que leur règlement ait été assuré et que le Conseil des Gouverneurs, par un vote pris à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix, ait décidé de procéder audit versement.
- (c) Sous réserve de ce qui précède, la Société répartira ses avoirs entre ses membres proportionnellement au montant de leurs actions, sauf, de la part de tout membre, à procéder au règlement préalable de toutes ses dettes vis-à-vis de la Société. Ladite répartition sera effectuée à telle date et en telles devises, espèces ou avoirs en nature que la Société estimera juste et équitable. Les répartitions faites aux divers membres ne devront pas être nécessairement de consistance uniforme, soit quant à la nature des avoirs répartis, soit quant aux devises dans lesquelles elles sont libellées.
- (d) Tout membre recevant des avoirs distribués par la Société en application de cette Section sera subrogé aux droits de la Société dans lesdits avoirs antérieurement à leur distribution.

ARTICLE VI

Statuts, Immunités et Privilèges

SECTION 1. *Objet du Présent Article*

En vue de permettre à la Société de remplir ses fonctions, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront reconnus à la Société dans les territoires de chaque État membre.

SECTION 2. *Statut de la Société*

La Société jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité :

- (i) de contracter ;
- (ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ;
- (iii) d'ester en justice.

SECTION 3. *Situation de la Société en ce qui Concerne les Poursuites Judiciaires*

La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant compétence dans les territoires d'un État membre où elle possède un bureau, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune poursuite ne pourra cependant être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux. Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu.

SECTION 4. *Insaisissabilité des Avoirs*

Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri et exemptés des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

SECTION 5. *Inviolabilité des Archives*

Les archives de la Société seront inviolables.

SECTION 6. *Exemption au Profit des Avoirs de la Société*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de l'Article III, Section 5, et des autres dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

SECTION 7. *Privilège en Matière de Communications*

Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque État membre du même traitement que les communications officielles des autres États membres.

SECTION 8. *Immunités et Privilèges des Dirigeants et Employés*

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, Suppléants, dirigeants et employés de la Société :

- (i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- (ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, des mêmes immunités et, en matière de restrictions de change, des mêmes facilités qui seront accordées par les États membres aux représentants, officiels et employés des autres États membres possédant un statut équivalent ;
- (iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les États membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États membres possédant un statut équivalent.

SECTION 9. *Exemption des Charges Fiscales*

- (a) La Société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Société sera aussi exempte de toute obligation de perception ou de paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.
- (b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Société aux Administrateurs, à leurs Suppléants, aux officiels et aux employés de la Société qui ne sont pas des citoyens, sujets locaux ou autres nationaux locaux.
- (c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs mobilières émises par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :
 - (i) constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par la Société ; ou
 - (ii) a pour seul fondement juridique le lieu ou la devise dans laquelle l'obligation ou la valeur est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.
- (d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs mobilières garanties par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :
 - (i) constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par la Société ; ou
 - (ii) a pour seul fondement juridique l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

SECTION 10. *Application du Présent Article*

Chaque membre prendra, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue de rendre applicable dans sa législation les principes énoncés au présent Article ; il devra informer la Société du détail des mesures qu'il aura prises.

SECTION 11. *Renonciation*

La Société peut, à son gré, renoncer à chacun des privilèges et immunités qui lui sont conférés par cet Article dans la mesure et aux conditions qu'elle fixera.

ARTICLE VII

Amendements

- (a) Le présent Accord peut être modifié par un vote des trois cinquièmes des Gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix⁸. *Modifié
le 28 avril 1993*
- (b) Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe (a) ci-dessus, l'approbation par vote de tous les Gouverneurs est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant :
- (i) le droit de se retirer de la Société, prévu à l'Article V, Section 1 ;
 - (ii) le droit de préemption prévu à l'Article II, Section 2 (d) ;
 - (iii) la limitation de responsabilité prévue à l'Article II, Section 4.
- (c) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État membre, d'un Gouverneur ou du Conseil d'Administration, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui soumettra ladite proposition au Conseil des Gouverneurs. Si l'amendement proposé est adopté, la Société en certifiera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les États membres. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai plus court.

ARTICLE VIII

Interprétation et Arbitrage

- (a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Accord, soulevée entre un État membre et la Société ou entre plusieurs États membres, sera soumise au Conseil d'Administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un État membre qui n'est pas habilité à nommer un Administrateur de la Banque, ledit État membre aura la faculté d'être représenté conformément à l'Article IV, Section 4 (g).
- (b) Dans tous les cas où le Conseil d'Administration aura pris une décision en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, tout État membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, la Société pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.
- (c) Au cas où un différend surgirait entre la Société et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Société, en état de suspension permanente, et un État membre quelconque, ce différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres comprenant un arbitre désigné par la Société, un arbitre désigné par le pays intéressé, et un surarbitre qui, sauf accord contraire des parties, sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice ou par toute autre autorité désignée dans un règlement adopté par la Société. Le surarbitre

⁸ *Modifié le 28 avril 1993. Le texte original était ainsi conçu :*

(a) Le présent Accord peut être modifié par un vote des trois cinquièmes des Gouverneurs disposant des quatre-cinquièmes de la totalité des voix.

aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure sur laquelle les parties seraient en désaccord.

ARTICLE IX

Dispositions Finales

SECTION 1. *Entrée en Vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé par 30 Gouvernements au minimum dont les souscriptions représentent au moins 75 % du total des souscriptions figurant au Tableau A, et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2 (a) du présent Article auront été déposés en leur nom ; en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} octobre 1955.

SECTION 2. *Signature*

- (a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé déposera, auprès de la Banque, un instrument déclarant qu'il l'a accepté sans réserve, conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.
- (b) Chaque Gouvernement deviendra membre de la Société à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (a) ci-dessus aura été déposé en son nom ; toutefois, aucun Gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.
- (c) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Tableau A pourront avoir accès à l'Accord pour signature en leur nom, au siège social de la Banque, jusqu'à la fermeture des bureaux au 31 décembre 1956.
- (d) Après son entrée en vigueur, le présent Accord sera ouvert à la signature des représentants du gouvernement de tout État membre dont l'affiliation aura été approuvée conformément à l'Article II, Section 1 (b).

SECTION 3. *Inauguration de la Société*

- (a) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, le Président du Conseil d'Administration convoquera une réunion du Conseil d'Administration.
- (b) La Société commencera ses opérations à la date à laquelle ladite réunion se tiendra.
- (c) En attendant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'Administration pourra exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception de ceux qui sont réservés au Conseil des Gouverneurs par le présent Accord.

FAIT à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessous qu'elle acceptait d'agir en tant que dépositaire du présent Accord et de faire connaître à tous les Gouvernements dont les noms figurent au Tableau A la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur aux termes des dispositions contenues à l'Article IX, Section 1, dudit Accord.

TABLEAU A

Souscriptions au Capital Social de la Société Financière Internationale

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'Actions</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
Australie	2 215	2 215 000
Autriche	554	554 000
Belgique	2 492	2 492 000
Bolivie	78	78 000
Brésil	1 163	1 163 000
Birmanie	166	166 000
Canada	3 600	3 600 000
Ceylan	166	166 000
Chili	388	388 000
Chine	6 646	6 646 000
Colombie	388	388 000
Costa Rica	22	22 000
Cuba	388	388 000
Danemark	753	753 000
République Dominicaine	22	22 000
Équateur	35	35 000
Égypte	590	590 000
El Salvador	11	11 000
Ethiopie	33	33 000
Finlande	421	421 000
France	5 815	5 815 000
Allemagne	3 655	3 655 000
Grèce	277	277 000
Guatemala	22	22 000
Haïti	22	22 000
Honduras	11	11 000
Islande	11	11 000
Inde	4 431	4 431 000
Indonésie	1 218	1 218 000
Iran	372	372 000

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'Actions</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
Iraq	67	67 000
Israël	50	50 000
Italie	1 994	1 994 000
Japon	2 769	2 769 000
Jordanie	33	33 000
Liban	50	50 000
Luxembourg	111	111 000
Mexique	720	720 000
Pays-Bas	3 046	3 046 000
Nicaragua	9	9 000
Norvège	554	554 000
Pakistan	1 108	1 108 000
Panama	2	2 000
Paraguay	16	16 000
Pérou	194	194 000
Philippines	166	166 000
Suède	1 108	1 108 000
Syrie	72	72 000
Thaïlande	139	139 000
Turquie	476	476 000
Union Sud-Africaine	1 108	1 108 000
Royaume-Uni	14 400	14 400 000
États-Unis	35 168	35 168 000
Uruguay	116	116 000
Venezuela	116	116 000
Yougoslavie	443	443 000
Total	100 000	\$100 000 000